



Services Techniques

République Française

ARST N°10-2023

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Interdiction de Baignade - Plage de l'Oli à Port-Vendres

Le maire de la commune de PORT VENDRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT), et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L 2212-3 et L.2213-3

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-2, L.1332-7, D.1332-16 et D.1332-18

Vu le Règlement Départemental d'Hygiène,

Considérant :

- le dernier prélèvement de contrôle de qualité des eaux de baignade faisant apparaître une eau de mauvaise qualité pour la baignade « **Plage de l'Oli à Port-Vendres** »
- la nécessité de prévenir tout risque potentiel encouru par les baigneurs,
- la nécessité de garantir la salubrité des baignades,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique de la baignade est interdite, à titre préventif, suite à une mauvaise qualité d'eau de baignade, **sur la plage de l'Oli à Port-Vendres** à compter du mardi 1^{er} août 2023 et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'ARS ou la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille présente des résultats conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 2 : Une signalétique d'information au public et aux baigneurs sera mise en place par les services municipaux,

ARTICLE 3 : Un nouvel arrêté du Maire sera pris pour lever l'interdiction répertoriée à l'article 1 ci-dessus dès que les résultats seront conformes aux normes sanitaires,

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, à Madame SANTANA de l'ARS, à la Gendarmerie de Port-Vendres, au Sapeurs Pompiers de Port-Vendres, au responsable du service plage de Port-Vendres.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur Le Brigadier Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Maritime, Monsieur Le Chef de Centre de Secours de La Côte Vermeille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à PORT-VENDRES, le 1^{er} août 2023,
Pour le Maire empêché,
L'Adjointe Suppléante,
Dominique VILVET.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A peine d'irrecevabilité, le requérant doit s'acquitter lors de l'introduction de son recours de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230801-ARST10-2023-AR
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le : 01/08/23

et publication ou notification du : 01/08/23

Affiché du 01/08/23 au 01/10/23

Publié sur le site internet le 01/08/23